

DIRECTION GENERALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Direction de la gestion des commissions paritaires

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Pare-brise, remplacement

1. Description activité/institution

Placement, remplacement, avec ou sans vente, de vitrages automobiles

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, vu les dispositions de l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007), et plus particulièrement la sous-commission paritaire pour la carrosserie n° 149.02, vu les dispositions de l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985), modifié par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012), instituant cette sous-commission.

"la réparation de tôleries et peintures de carrosseries de véhicules à moteur"

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire des entreprises de garage n° 112, vu les dispositions de l'arrêté royal du 01.07.1974 (Moniteur belge du 30.12.1974), modifié par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

"les entreprises de garage, avec ou sans réparation accessoire de carrosseries, quel qu'en soit le matériel"

4. Motivation

L'avis de l'Administration des relations collectives de travail est généralement que les entreprises qui vendent et placent des vitrages automobiles relèvent de la compétence de la sous-commission paritaire pour la carrosserie n° 149.02.

La Commission paritaire pour les entreprises de garage n° 112 est compétente pour "les entreprises de garage, avec ou sans réparation accessoire de carrosseries, quel qu'en soit le matériel" (A.R. du 01.07.1974, M.B. du 30.10.1974) alors que la sous-commission paritaire de la carrosserie n° 149.02 est compétente pour "la réparation de tôleries et peintures de carrosseries de véhicules à moteur" (A.R. du 13.03.1985, M.B. du 16.04.1985).

L'Administration est d'avis que le vitrage d'un véhicule automobile fait partie de la carrosserie et que la réparation de celui-ci, lorsqu'il ne s'agit pas d'une activité accessoire d'une entreprise de garage, ressortit à la sous-commission paritaire n° 149.02.

Par ailleurs, il s'avère que maintes entreprises qui réparent des vitrages automobiles font également dans une plus ou moins grande mesure, le placement de toits ouvrants et effectuent à la fois des travaux de carrosserie ou font la réparation pure et simple de carrosseries. Il est dès lors plus juste de ranger ces entreprises, qui sont actives dans la même branche d'activité, sous la même commission paritaire.

Date : 2002.10.08